

Décision n° 20230929DC90

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2022
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

OBJET : SPORT - CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'UTILISATION DE LA PISCINE DU CAMPING « LA CIVELLE » ENTRE LA RÉGIE DES CAMPINGS MUNICIPAUX DE CAPBRETON ET MACS.

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5214-16 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/ n° 12 en date du 13 février 2023 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} décembre 2022 portant modification de la délégation d'une partie des attributions de l'assemblée communautaire au président en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du président en date du 28 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Benoît Darets en matière de pilotage, animation et suivi des politiques jeunesse et sport de la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT la fermeture du centre aquatique Aygueblue pour travaux, pendant une période de 9 mois à compter du 20 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le soutien apporté par MACS aux 3 clubs de sauvetage côtier et au club de natation situés sur le territoire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir une continuité pour l'ensemble de ces activités, y compris pendant la période de fermeture du centre aquatique ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer le projet de convention de partenariat annexé à la présente, portant mise à disposition temporaire, par la Régie des campings municipaux de Capbreton, du bassin de la piscine du camping de la Civelles (40130 Capbreton) à la Communauté de communes MACS, pour les périodes du 30 octobre au 30 décembre 2023 et du 5 février au 6 avril 2024, de 17h à 21h, du lundi au samedi.

Article 2 : de permettre aux principaux clubs utilisateurs du centre aquatique Aygueblue de bénéficier de cette mise à disposition, dans les conditions décrites supra et sur la base de conventions d'occupation temporaires à intervenir entre MACS et chaque club bénéficiaire.

Article 3 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 29 septembre 2023

Pour le président, par délégation,
Le vice-président,

Benoît DARETS





**CONVENTION DE PATENARIAT POUR L'UTILISATION DE LA PISCINE
DU CAMPING « LA CIVELLE » ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES MACS ET LA RÉGIE MUNICIPALE RCMC**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

La Régie des campings municipaux de Capbreton, établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), dont le siège social est situé en mairie, place St Nicolas, 40130 Capbreton, représentée par Madame Françoise AGIER, Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du conseil d'administration en date du
ci-après désignée « la Régie »

ET

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dont le siège social est situé Allée des camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, représentée par Monsieur Pierre FROUSTEY, Président en exercice, dûment habilité aux fins des présentes par décision en date du
ci-après désignée « MACS »

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/ n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/ n° 12 en date du 13 février 2023 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU l'arrêté du président en date du 28 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Benoît Darets en matière de pilotage, animation et suivi des politiques jeunesse et sport de la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT la fermeture du centre aquatique Aygueblue pour travaux, pendant une période de 9 mois à compter du 20 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le soutien apporté par MACS à l'apprentissage de la natation, notamment en milieu scolaire ;

CONSIDÉRANT le soutien apporté par MACS aux 3 clubs de sauvetage côtier et au club de natation situés sur le territoire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir une continuité pour l'ensemble de ces activités, y compris pendant la période de fermeture du centre aquatique ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :



PRÉAMBULE

MACS a sollicité la commune de Capbreton pour obtenir l'autorisation d'utiliser le bassin du camping de la Civelle pour différents entraînements de natation et de sauvetage côtier, pendant la période de fermeture du centre aquatique Aygueblue. Une rencontre avec la Régie Municipale, gestionnaire de l'équipement a permis de définir une proposition de partenariat. Cet accord concerne les périodes du 30 octobre au 30 décembre 2023 et du 5 février au 6 avril 2024, selon le projet de planning concerté ci-annexé.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le bassin du camping de la Civelle sera mis à disposition de la Communauté de Communes MACS et les engagements des 2 parties qui en découlent.

ARTICLE 2. PUBLIC BÉNÉFICIAIRE

Le bassin mis à disposition de MACS pourra être utilisé par les principaux clubs utilisateurs du centre aquatique Aygueblue, sur la base de conventions d'occupation temporaires à intervenir entre MACS et chaque club bénéficiaire.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DE MACS

Durant la période et horaires de mise à disposition, MACS sera en charge :

- d'assurer l'entretien du bassin : contrôles quotidiens indispensables et réglementaires pour garantir la qualité de l'eau de baignade, entretien de l'eau ;
- d'assurer le lien avec les clubs utilisateurs : une convention d'occupation précisera les conditions d'accès et les obligations en termes d'hygiène et de sécurité ;
- de transmettre la copie de la liste des utilisateurs, de leurs encadrants et de leurs diplômes à la direction du camping ;
- de supporter toutes les charges financières liées au fonctionnement du bassin et à son maintien en température : consommations d'eau, d'électricité, chlore, Ph, personnel d'entretien et de maintenance.

Les charges liées au fonctionnement du bassin et supportées directement par la Régie (fluides, produits de traitement des eaux, petit équipement) seront refacturées mensuellement à MACS.

MACS s'engage à faire respecter à ses personnels, prestataires et aux clubs utilisateurs l'ensemble des règles d'hygiène, de sécurité et de respect de l'environnement. La surveillance du bassin sera assurée conformément à la réglementation en vigueur et du P.O.S.S. (Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours) ci-annexé.

En cas de non-respect des règles précitées et après une mise en demeure restée infructueuse, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Régie.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DE LA RÉGIE

La Régie met à disposition de MACS :

- le bassin de la piscine du camping de la Civelle, 40130 CAPBRETON ;
- le bloc sanitaire attenant ;
- le local technique.



L'accès à tout autre espace est interdit sans habilitation et autorisation expresse de la Régie.

ARTICLE 5. ÉTAT DES LIEUX - ENTRETIEN - RÉPARATIONS

Lors de la mise à disposition des biens tels que décrits à l'article 4 de la présente, un état des lieux des locaux, équipements et installations techniques et mobiliers sera dressé de manière contradictoire entre les représentants de MACS et de la Régie. La Régie transmet à MACS l'ensemble des notices techniques et mode d'emploi nécessaires pour assurer l'entretien et la maintenance des biens mis à disposition.

MACS est responsable, durant les périodes et horaires de mise à disposition des biens précités, du nettoyage, de l'entretien courant et des opérations de maintenance des locaux, équipements et installations techniques et mobiliers mis à disposition.

Pour l'application de la présente convention, **sont des réparations locatives** relevant de la responsabilité de MACS les travaux d'entretien courant, et de menues réparations, y compris les remplacements d'éléments assimilables auxdites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements. Les parties conviennent de se référer aux annexes des décrets n° 87-712 et 87-713 du 26 août 1987 pour l'interprétation de la répartition des charges entre MACS et la Régie.

Les équipements structurels (système de fonctionnement hydraulique notamment) et les grosses réparations éventuelles liées restent de la responsabilité de la Régie.

ARTICLE 6. ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

5.1 MACS s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et devra être en capacité de produire à tout moment les attestations d'assurances correspondantes.

5.2 La Régie s'engage à informer sa compagnie d'assurance des conditions de mise à disposition décrites supra.

ARTICLE 7. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 8. RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai de 15 jours après réception, en cas de :

- non-respect des règles d'hygiène et de sécurité prescrites par les normes en vigueur et les dispositions du règlement intérieur ci-annexé ;
- non-respect des clauses de la présente convention.



ARTICLE 9. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 10. ÉLECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur siège respectif.

Fait en deux (2) exemplaires,
A Saint-Vincent de Tyrosse, le.....,

Pour la Communauté de communes MACS,
Le président, par délégation,
Le vice-président,

Benoît DARETS

Pour la Régie des campings municipaux de
Capbreton,
La présidente,

Françoise AGIER

PLANNING PISCINE DE LA CIVELLE (NOVEMBRE à DECEMBRE 2023 ET FEVRIER 2024)

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié en ligne le 29/09/2023

ID : 040-244000865-20230929-20230929DC90-AR



	Lundi			Mardi		Mercredi			Jeudi		Vendredi		Samedi				
09:00																	09:00
10:00																	10:00
11:00													HSC 1L				11:00
12:00																	12:00
13:00																	13:00
14:00																	14:00
15:00								CSC 2L									15:00
16:00								CSC 3L									16:00
17:00	HSC 1L											HSC 1L					17:00
18:00	HSC 2L	CSC 2L	MACS 1L							MACS 2L							18:00
19:00		CSC 2L						MACS 2L		MACS 2L							19:00
20:00		CSC 3L								MACS 3L							20:00
21:00										MACS 2L							21:00

CAPBRETON SAUVETAGE CÔTIER

HOSSEGOR SAUVETAGE CÔTIER

MACS NATATION



P.O.S.S.

Piscine

PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS 2023

CAMPING MUNICIPAL LA CIVELLE

RUE DES BICHES

40130 CAPBRETON

**EXPLOITANT : Régie des Campings Municipaux de
Capbreton (RCMC)**

PLAN D'ORGANISATION SURVEILLANCE ET DES SECOURS

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié en ligne le 29/09/2023

ID : 040-244000865-20230929-20230929DC90-AR



Destinataires :

- Direction
- Hôtesse d'accueil
- Personnel de surveillance piscine
- Techniciens
- Sociétés extérieures
- Sociétés de maintenance
- Services de secours

Sommaire

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié en ligne le 29/09/2023

ID : 040-244000865-20230929-20230929DC90-AR



1) Références Légales et Mises à Jour :

- 1.1 Références
- 1.2 Mises à jour

2) Installations de l'équipement :

- 2.1 Plan général et identification des bassins
- 2.2 Identification des matériels de secours
- 2.3 Identification des moyens de communication
- 2.4 Personnel

3) Fonctionnement général :

- 3.1 Règlement intérieur piscine
- 3.2 Période d'ouverture
- 3.3 Fréquentation
- 3.4 Planning d'activités du personnel
- 3.5 Planning lié aux animations
- 3.6 Répartition des créneaux

4) Organisation Surveillance et Secours :

- 4.1 Consignes générales
- 4.2 Organisation liée aux prises et fin de service
- 4.3 Plan de surveillance

5) Procédures :

- 5.1 Conduite à tenir en cas d'accident
- 5.2 Procédure Alarme incendie
- 5.3 Procédure d'évacuation du public
- 5.4 Consignes liées aux risques divers

6) Formation :

- 6.1 Dispositif de formation

1. REFERENCES LEGALES ET MISES A JOUR

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié en ligne le 29/09/2023

ID : 040-244000865-20230929-20230929DC90-AR



1.1 REFERENCES LEGALES :

- Loi n°51-662 du 24 mai 1951 relative à la sécurité dans les établissements de natation.
- Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.
- Décret n° 77-177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation.
- Arrêté du 17 juillet 1992 relatif aux garanties techniques et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant.
- Arrêté du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant.

1.2 MISES A JOUR

Ouverture de l'établissement au public

Du 12 Avril au 31 Octobre

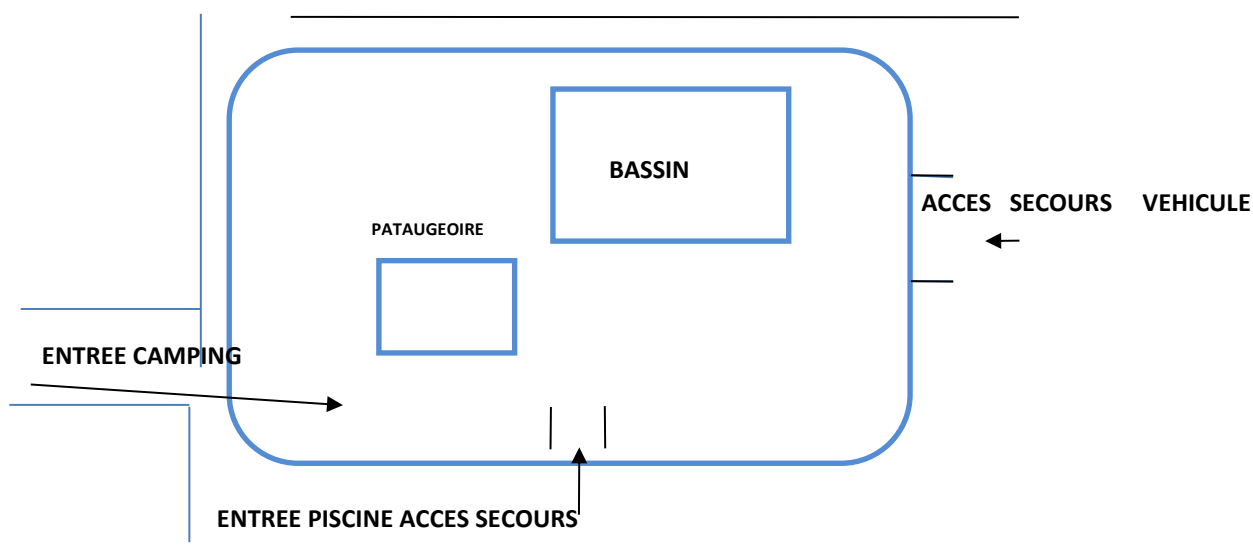
(Ce document devra être lu par l'ensemble du personnel évoluant au sein de l'établissement)



2) INSTALLATION DE L'EQUIPEMENT

2.1 Plan général et identification des bassins

1 - Plan des installations :



2.2 Identification des matériels de secours

1 -Descriptifs :

Bassin :

Infirmierie :

- Pharmacie premiers soins
- Couverture de survie
- Défibrillateur
- Oxygénothérapie
- Aspirateur de mucosité
- Colliers cervicaux

Bassin :

- Perches
- Engins flottant

2-Inventaire Pharmacie :

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié en ligne le 29/09/2023

ID : 040-244000865-20230929-20230929DC90-AR



Le personnel de surveillance devra réaliser quotidiennement l'inventaire de la pharmacie et sera en charge de la commande des produits.

3-Contrôle Oxygénothérapie :

Le personnel de surveillance devra réaliser quotidiennement le contrôle des bouteilles d'O2 et de l'état des masques d'insufflation à l'ouverture de la piscine.

Il devra signaler toutes anomalies à la direction.

2.3 MOYENS DE COMMUNICATION

1-En interne :

- Talkie-walkie**
- Téléphone portable**

2-En externe :

- Téléphone**
- Téléphone portable**

Indispensables au bon fonctionnement de l'établissement, en cas d'accident ou d'incident, son utilisation respectera les procédures d'appel. Les téléphones permettent toutes communications vers l'extérieur.

2.4 PERSONNEL

DIRECTEUR : Olivier BIBAUD

MNS : Jean-François BOLY / Tiphaine MARIE

Chargé de l'évacuation générale : - MNS,

- le personnel du camping,**
- la direction.**



3 FONCTIONNEMENT GENERAL

3.1 Règlement intérieur piscine :

Article 1 : Préambule

Le règlement général faisant l'objet de la présente s'applique durant les heures d'ouverture au public. Les dispositions particulières sont prévues dans ce règlement en ce qui concerne les groupes.

Article 2 : Horaires d'ouverture

L'établissement est ouvert aux usagers suivant un planning d'utilisation établi par la direction par voie d'affichage, à la connaissance du public.

En cas de nécessité et d'urgence, cet horaire peut être modifié temporairement ou définitivement par décision de la direction.

Article 3 : Accès à l'établissement

Les véhicules devront être exclusivement et obligatoirement mis en stationnement sur l'aire de parking qui leur est destinée. Nul ne peut pénétrer dans l'enceinte de la piscine sans remplir les conditions fixées au présent règlement et avoir notamment acquitté à la caisse (l'accueil) un droit d'entrée pour les personnes ne résidant pas sur le camping.

L'accès de l'établissement est interdit :

- à toutes personnes en état d'ébriété ou manifestant une attitude dangereuse pour le reste du public.
- à toute personne ayant une tenue vestimentaire incorrecte ou malpropre.
- à toute personne n'ayant pas respectées le passage obligatoire sous les douches et dans le pédiluve.
- à toute personne atteintes ou suspectées de maladies contagieuses.
- à toute personne ayant une attitude incorrecte et non conforme aux bonnes mœurs.



- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés par une personne apte à les surveiller,
Art.371-2 du code civil " ... les parents ont obligation de garde des enfants en bas âge " ... " ...les pères et mères ont à l'égard de l'enfant droit et devoir de garde, de surveillance..."
- aux animaux même tenus en laisse.

Article 4 : Redevances

Les tarifs sont affichés à l'entrée du camping et de la piscine, pour plus d'information il est souhaitable de demander conseil aux agents d'accueil.

Une entrée individuelle donne droit d'accès aux bassins, aux plages extérieurs ainsi qu'aux sanitaires accolés à la piscine.

Lorsque la fréquentation maximale autorisée est atteinte (FMI 200 personnes), l'accès aux bassins peut être provisoirement fermé.

Article 5 : Comportement des usagers

Les usagers doivent avoir une tenue décente et une attitude correcte. Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité ou à la sécurité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté des lieux est formellement interdit.

Il est formellement interdit :

- d'avoir une attitude dangereuse ou agressive vis-à-vis des usagers et du personnel ;
- de se dévêtir autour des bassins ou de circuler dans une tenue indécente ;
- de prononcer des propos malséants ;
- de courir, crier, ou de se livrer à des jeux pouvant importuner d'autres baigneurs ;
- de pousser une autre personne ;
- de fumer dans l'enceinte de l'établissement ;
- de se baigner ou de continuer à se baigner lorsque a été lancé l'avertissement de "fin de surveillance" ou sur demande expresse des maîtres-nageurs ou du personnel qui ont intimé l'ordre d'évacuer le bassin ;
- d'introduire dans l'établissement tout objet dangereux ou en verre ;



- d'apporter du matériel dans le bassin sans l'autorisation du MNS ;
- d'utiliser du matériel subaquatique (palmes en fibre, masque en verre, tuba...) ainsi que des balles ou ballons.
- d'utiliser du matériel de nage (plaquettes,...) ou autre matériel spécifique d'entraînement pendant les horaires publics ;
- d'escalader les clôtures, et portails ;
- de photographier des usagers sans leur accord et sans le consentement de la direction ;
- de distribuer, coller ou apposer tracts ou affiches ;
- d'utiliser des transistors ou tout autre appareils émetteur ou amplificateur de son ;
- de détériorer ou de salir le bâtiment ou le matériel ;
- de toucher sans nécessité absolue au matériel de sauvetage, d'apprentissage ou engins de secours ;
- de manger dans l'enceinte de l'établissement ;
- de pénétrer en fraude et en dehors des heures autorisées.

Article 6 : Hygiène

Tout enfant en bas âge doit impérativement porter une couche anti fuite spéciale piscine.

L'accès au bassin est interdit aux personnes atteintes de maladies dont les effets externes peuvent être motif de gêne ou de contagion, ainsi qu'aux personnes en état de malpropreté évidente.

Les clients doivent se conformer aux règles d'hygiène spécifique aux prescriptions COVID-19 (cf affichage mis en place)

Il est formellement interdit :

- de pénétrer dans les zones de baignade si l'on est porteur de lésions cutanées ou toutes autres infections, non munis d'un certificat médical de non contagion.
- de pénétrer sur les plages et bassins sans être préalablement passé sous la douche (passage prolongé) et par le pédiluve.
- de cracher, à terre ou dans les bassins ou de polluer l'eau de toute autre façon.



- de manger, boire, ainsi de mâcher du chewing-gum sur les plages et dans les bassins.
- de marcher avec des chaussures au-delà du pédiluve, sur les plages et endroits indiqués par un panneau d'interdiction.
- de se savonner sous les douches automatiques d'accès à la piscine et dans les bassins.
- de jeter des papiers ou débris sur les plages ainsi que d'en laisser des déchets.
- de laisser traîner des objets susceptibles d'occasionner des accidents (flacons, rasoirs, etc...)
- de se baigner habillé.
- d'essorer du linge dans les bassins.

ARTICLE 7 : Règles d'utilisation

Après acquittement du droit d'entrée, les baigneurs devront suivre le circuit suivant :

- Se rendre aux sanitaires (vestiaires),
- Se déshabiller obligatoirement dans une cabine, fermée pendant son utilisation et laissée ouverte en partant, En cas de nécessité, le personnel est autorisé à ouvrir les cabines en présence d'un témoin.
- Passage aux douches prolongé obligatoire avant accès aux bassins,
- Passage par les pédiluves.

Les pédiluves sont exclusivement réservés au rinçage et désinfection des pieds, ils ne doivent pas être utilisés à d'autres fins.

L'évacuation des bassins ainsi que de l'enceinte, se fait un quart d'heure avant la fermeture de l'établissement.

Les horaires fixés par la direction seront affichés.

ARTICLE 8 : Recommandations/Sécurité

Les profondeurs d'eau sont indiquées à l'entrée et à proximité des bassins. Demander conseil auprès des MNS en cas de doute.

Il est strictement interdit de pratiquer l'apnée libre, statique ou dynamique non encadrée par un professionnel diplômé.

Il est strictement interdit de simuler une noyade.

Les plongeurs doivent s'assurer qu'aucun danger n'existe tant pour eux que pour autrui, à proximité de la chute.

Il est recommandé de quitter immédiatement le bassin, lorsque l'on craint ou suspecte d'éprouver un malaise.

ARTICLE 9 : Enseignement de la natation

La direction se réserve le droit exclusif de donner, dans son établissement, des leçons de natation et autres activités aquatiques, par les MNS du camping.

En conséquence, il est interdit à quiconque de pratiquer, même à titre gratuit, à l'intérieur de l'établissement, l'enseignement de la natation ou toute autre activité liée au milieu aquatique.

ARTICLE 10 : Groupes

Les groupes extérieurs du camping, désirant accéder à l'espace aquatique, doivent en faire la demande auprès de la direction.

Après son accord, ils doivent s'acquitter du droit d'entrée et respecter les créneaux qui leurs sont fixés.

Les groupes doivent être encadrés par du personnel suffisant en nombre d'encadrant et de diplômés.

Ils doivent respecter et faire respecter le règlement intérieur. Dès leur arrivée, ils doivent se présenter au Maître-nageur ou à un responsable de la piscine afin d'indiquer leur nom, le nombre de baigneurs (nageurs et non nageurs) ainsi que le taux d'encadrement.

Les groupes internes au camping, peuvent accéder à la piscine aux heures d'ouverture, après s'être présenté au MNS afin de s'identifier et pourront alors se baigner si le taux de fréquentation le permet. Ils devront respecter et faire respecter le règlement intérieur ainsi que le taux d'encadrement en vigueur selon les âges des enfants.

ARTICLE 11 : Discipline et surveillance

L'établissement est placé sous la responsabilité du directeur. Toute réclamation doit lui être adressée.



En cas de force majeure, la piscine pourra être évacuée à la demande du personnel.

Les bassins sont placés, aux heures d'ouvertures, sous la surveillance constante d'un ou plusieurs MNS qui assurent, entre autres, le bon fonctionnement de l'ensemble et la discipline générale.

Les usagers sont tenus de se conformer immédiatement à toutes les injonctions faites par les MNS et le personnel de l'établissement en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité.

L'évacuation des bassins :

Sur la demande du/des MNS et/ou du personnel de l'établissement, les usagers doivent impérativement et immédiatement sortir de l'eau, et ne pourront reprendre la baignade qu'après l'avis du MNS de surveillance.

ARTICLE 12 : Sanctions

Les MNS et le personnel font appliquer le règlement.

Tout manquement à ce dernier fera l'objet de sanctions pouvant entraîner l'expulsion temporaire ou définitive du site.

En cas de litige, le responsable de la piscine, ou son représentant, auront tout pouvoir de décision.

Toutes infractions aux dispositions entraînera l'exclusion immédiate du contrevenant, sans que cette mesure entraîne le remboursement du droit d'entrée.

Indépendamment des mesures d'exclusions prévues, toute infraction au présent règlement pourra faire l'objet de poursuites judiciaires conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 13 : Intervention de secours

Se référer au **P.O.S.S.** et plan d'évacuation.

Les circonstances précises de l'accident seront consignées dans le registre prévu à cet effet.

ARTICLE 14 : Objets perdus ou trouvés

La direction décline toutes responsabilités pour les objets égarés ou volés au sein de l'établissement.

Les objets trouvés seront remis à l'accueil.

ARTICLE 15 : Responsabilité

La direction ne peut être tenue civilement d'accidents survenus à la suite du non-respect par les usagers du présent règlement.

Elle décline en outre toute responsabilité pour les accidents ou dommages survenus du fait des personnes étrangères au personnel de l'établissement.

ARTICLE 16 : Application du règlement

En acquittant le droit d'entrée, les usagers sont considérés comme ayant pris connaissance et ayant accepté implicitement, le présent règlement.

La direction et le personnel sont chargés de l'application de ce règlement.

3-2 PERIODES D'OUVERTURE :**2023****Du 8 Avril au 29 Octobre :**

- Du lundi au samedi de 12-18h
- Dimanche de 10-12h et de 14h-18h

3-3 FREQUENTATION :**FMI (Fréquentation Maximum Instantanée)****312 personnes****3.4 ACTIVITÉS DU PERSONNEL :**

Planning du personnel : cf affichage hebdomadaire